



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026CIRC078

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC RUE BARRÉE

FACE AU 443 RUE CORNEILLE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les travaux de reprise d'excavation nécessitent une interdiction de circulation et de stationnement à l'adresse indiquée ci-dessus.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Du 23 mars au 10 avril 2026, la circulation et le stationnement face au 443 rue Corneille seront interdits. Un aménagement sera mis en place par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2026CIRC068 en date du 17/02/26 est abrogé.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise EUROVIA afin de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficiente visuelles, sur le trottoir opposé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise EUROVIA afin de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **17 MARS 2026**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

17 MARS 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>